

Pôle RH/BIATSS

Le Président de l'Université de Bourgogne

- VU la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;
- VU le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, et notamment l'article 1-2 ;
- VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU l'Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté de la Présidente de l'Université de Bourgogne du 19 septembre 2011 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université de Bourgogne,

Arrête

Article 1 :

Le calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement de la **Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels (CCP AC)** de l'Université de Bourgogne est fixé comme suit :

- Dépôt des candidatures et des professions de foi : au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 - 17h00
- Affichage des listes électorales : au plus tard le mercredi 16 novembre 2022
- Scrutin : du jeudi 1^{er} décembre 2022 (à partir de 8 h00) au jeudi 8 décembre 2022 (jusqu'à 17h00)
- Dépouillement et proclamation des résultats : jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17 heures 30
- Affichage des résultats : à l'issue des opérations de dépouillement organisées le jeudi 8 décembre 2022
- Délai de recours auprès du chef d'établissement : au plus tard dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats
- Fixation des niveaux de catégories dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires : au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats
- Désignation des représentants des personnels : dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de répartition des sièges

Article 2 :

Le Directeur général des services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.



Dijon, le 22 septembre 2022
Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS